

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Le président de l'université Savoie Mont Blanc,**

- Vu** *le code de l'éducation, notamment ses articles L712-1 et suivants,*
- Vu** *les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,*
- Vu** *le vote émis par les membres du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc, en sa séance du 7 janvier 2025, portant élection de monsieur Philippe BRIAND à la présidence de l'université,*
- Vu** *la délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc, en sa séance du 11 mars 2025, portant approbation de la délégation de pouvoir du conseil d'administration accordée au président de l'université,*
- Vu** *le vote du conseil d'administration en sa séance du 7 janvier 2025, portant désignation de monsieur Nicolas MEGER à la vice-présidence des relations internationales,*

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à monsieur Nicolas MEGER, professeur des universités, élu vice-président en charge des relations internationales, à effet de signer en mon nom, les actes suivants :

- Les bourses d'études accordées aux usagers de l'université Savoie Mont Blanc, notamment par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes et la Commission Européenne, et celles allouées dans le cadre du programme ISEP (International Student Exchange Programs) ;
- En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'université, les bourses de mobilité Erasmus+ accordées aux personnels de l'université Savoie Mont Blanc ;
- Les accords inter-établissements Erasmus+ établis en application de la charte Erasmus pour l'enseignement supérieur pour la période 2021-2027.

**Article 2 :** Le présent arrêté est soumis à publicité. Il est affiché de manière permanente à la présidence de l'université.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication et de sa transmission au recteur. Elles prendront fin au plus tard en même temps que les fonctions du délégant ou du délégataire. Le présent arrêté abroge la précédente délégation consentie.

**RAPPEL**

*La délégation de signature est une simple modalité d'organisation interne. Elle permet de décharger le délégant d'une partie de son activité en lui permettant de désigner un délégataire qui prendra des décisions en son nom (président de l'université) pour les seules matières déléguées et dans la limite des compétences du délégataire.*

*La délégation de signature ne fait pas perdre au délégant l'exercice des compétences déléguées.*

*Le bénéficiaire d'une délégation de signature ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue à l'un de ses agents. S'il est empêché ou absent, le délégant peut toujours signer ou suppléer cette carence en accordant une délégation de signature à la ou aux personnes remplaçant temporairement le délégataire.*

*Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son prénom, de son nom et de sa qualité, ainsi que la mention « pour le président et par délégation ».*

*Personnelle puisque délivrée intuitu personae, la délégation de signature cesse de produire ses effets dès qu'un changement se produit, soit dans la personne du délégant, soit dans celle du délégataire.*

**Modalités de recours contre le présent arrêté :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.